

GE_GERICHTE ATAS/1443/2012 vom 29. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1443_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1443/2012 du 29 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1443/2012 del 29 novembre 2012

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1905/2012 ATAS/1443/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 29 novembre 2012 3ème Chambre

En la cause Madame H_____, domiciliée à Genève, représentée par la FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE- SPC, sis route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6 intimé

A/1905/2012 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (SPC) du 22 mai 2012, Vu le recours interjeté le 21 juin 2012 par Madame H_____, destinataire de cette décision, Vu la réponse de l'intimé du 19 juillet 2012, Vu les observations de la recourante du 23 août 2012, Vu le courrier de l'intimé du 21 septembre 2012 expliquant de manière détaillée sa décision, Attendu que par écriture du 22 novembre 2012, la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.